

RÈGLEMENT 461 ET SES
AMENDEMENTS

Règlement sur les branchements de
services municipaux d’aqueduc et
d’égout

ATTENDU QUE suite aux averses du 9 août 2024, il semble primordial d’instaurer un règlement encadrant des branchements de services municipaux d’aqueduc et d’égouts;

ATTENDU QUE les dispositions présentes au règlement de construction doivent être bonifiées afin d’y inclure certaines particularités;

VU l’avis de motion de la présentation du présent règlement donné le 13 mai 2025 par le conseiller Patrick Rancourt, sous le numéro A-2025-05- 019;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. TERMINOLOGIE

Avaloir de toit: dispositif installé sur le toit afin de diriger les eaux pluviales dans le réseau d’évacuation d’eaux pluviales.

AWWA: l’American Water Works Association.

Bâtiment : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

BNQ: le Bureau de normalisation du Québec.

Branchement d’aqueduc : un tuyau acheminant l’eau d’un réseau public de distribution ou d’une source privée à l’intérieur d’un bâtiment.

Branchement d’égout : un tuyau raccordé à une conduite principale d’égout et destiné à desservir un bâtiment ou un équipement en égout sanitaire, unitaire ou pluvial.

Branchement d’égout pluvial : un branchement d’égout acheminant des eaux pluviales.

Branchement d’égout sanitaire : un branchement d’égout acheminant des eaux usées.

Branchement d’égout unitaire : un branchement d’égout acheminant des eaux usées et des eaux pluviales.

Branchement d’évacuation horizontal : un tuyau situé à l’intérieur d’un bâtiment et canalisant les eaux usées rejetées d’un appareil ou d’un ensemble d’appareils vers une conduite principale d’égout.

Branchement privé: la partie d’un branchement comprise entre le bâtiment ou l’équipement desservi et la ligne de lot ou la conduite principale d’un réseau privé.

Branchement public : la partie du branchement comprise entre la ligne de lot et la conduite principale.

CAN/CSA : l'Association canadienne de normalisation.

Clapet antiretour : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout.

Conduite principale d'égout : une conduite d'égout à laquelle sont généralement raccordés plusieurs branchements d'égout.

Dispositif antirefoulement : un dispositif servant à empêcher le retour d'eau provenant des branchements privés d'eau potable vers les branchements publics d'eau potable, protégeant ainsi le réseau public de distribution d'eau potable contre la contamination, communément désigné par l'acronyme « D.A.R ».

Eaux pluviales : les eaux provenant des précipitations atmosphériques incluant celles résultant de la fonte de la neige et les eaux souterraines. Les eaux rejetées par un système de géothermie ne sont pas des eaux pluviales.

Eaux usées : les eaux rejetées autres que les eaux pluviales.

Fosse de retenue : Bassin étanche récupérant l'eau pluviale en provenance du drainage des fondations.

Pompe : ce dispositif installé dans la fosse de retenue permettant de relever l'eau pour la refouler ensuite vers un fossé ou sur le terrain ou la conduite pluviale;

Puisard : un puit servant à capter les eaux pluviales et à les acheminer, selon le cas, aux conduites principales d'égout pluvial ou unitaire, aux fossés ou aux cours d'eau.

Regard d'égout : une chambre installée dans un réseau d'égout pour y permettre l'accès.

Réseau d'égout sanitaire : un système de drainage qui reçoit les eaux usées.

Réseau d'égout pluvial : un système de drainage dans lequel se drainent les eaux pluviales.

Réseau d'égout unitaire : un système de drainage qui reçoit à la fois des eaux usées et des eaux pluviales.

Rue : Voie de circulation publique comprenant l'emprise et la partie permettant la circulation des véhicules et des personnes.

Ville: Ville de Salaberry-de-Valleyfield

2. TRAVAUX DE BRANCHEMENTS DANS LA RUE

Tous les travaux de branchements dans la rue nécessitent d'avoir obtenu, au préalable, une autorisation ou un permis à cet effet.

3. EXIGENCES CONCERNANT LES CONDUITES ET ÉQUIPEMENTS D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS

Tous les travaux sur les conduites ou équipements reliés aux réseaux d'aqueduc et d'égouts de la Ville, effectués sur une propriété privée, sont assujettis aux articles de la présente section.

3.1 Branchements

Tout propriétaire qui projette de démolir ou de déplacer un bâtiment qui est déjà desservi en égout et/ou aqueduc devra être enlever jusqu'aux conduites principales par un entrepreneur détenant une licence appropriée, de son choix et à ces frais.

De plus, lors de toute modification d'un branchement existant entraînant l'ajout d'un nouveau branchement, l'ancien branchement devra être enlever jusqu'aux conduites principales par un entrepreneur détenant une licence appropriée, de son choix et à ces frais.

3.2 Exigences pour les branchements à l'aqueduc

Les travaux sur les conduites ou équipements reliés au réseau d'aqueduc de la Ville, effectués sur une propriété privée, sont assujettis aux articles de la présente sous-section.

3.2.1 Conception des branchements d'aqueduc

Pour les usages d'habitation, le diamètre minimal des conduites doit être conforme au tableau 3.1.1 en fonction du nombre de logements.

Tableau 3.1.1	
Diamètre minimal des branchements d'aqueduc	
Diamètre branche- ment	Nombre de logement
19 mm (3/4 pouce)	1
25 mm (1 pouce)	2-3
38 mm (1,5 pouce)	4-6
50 mm (2 pouces)	7-20

Note : Au-delà de 20 logements, un calcul hydraulique doit être réalisé.

Les conduites d'aqueduc doivent être en cuivre, de type « K » mou, conforme à la norme ANSI/AWWA C800 ou de type "PEX-A" conforme à la norme ANSI/AWWA C904.

Les conduites doivent reposer sur toute leur longueur sur un lit de pierre concassée d'au moins 150 mm d'épaisseur, compactée. Les conduites doivent aussi être enrobées de 300 mm d'épaisseur de pierre concassée. Il est interdit d'utiliser du sable ou de la criblure de pierre.

Pour les usages autres que l'habitation, le type et le diamètre des conduites doivent être planifiés par un professionnel compétent et des plans signés et scellés doivent être approuvés par le directeur du Service de l'ingénierie de la Ville ou son représentant dûment autorisé.

3.2.2 Dispositifs antirefoulement (D.A.R.)

L'installation de dispositifs antirefoulement sur un réseau d'alimentation en eau potable est obligatoire pour les cas suivants :

- a) tous les immeubles ayant un usage commercial, industriel ou institutionnel spécifié dans l'annexe « B » de la norme CSA B64.10-11 « Sélection et installation des dispositifs antirefoulement », présentant un risque « élevé » ou « modéré »;
- b) le prélèvement massif d'eau à partir d'un poteau d'incendie;
- c) lorsque l'officier responsable juge qu'il y a un risque de contamination du réseau municipal d'eau potable par refoulement.

Pour tous les immeubles ayant un usage commercial (seul ou en mixité), industriel ou institutionnel sur lesquels les bâtiments desservis sont situés à une distance telle qu'il est possible qu'un branchement de dérivation ou qu'un branchement secondaire soit effectué, l'officier responsable pourra exiger que le D.A.R. soit installé à la limite entre le terrain privé et l'emprise municipale.

Toutes les prescriptions des normes *CSA B64.10-11 « Sélection et installation des dispositifs antirefoulement »* et *CSA B64.10.1-11 « Entretien et mise à l'essai à pied d'œuvre des dispositifs antirefoulement »* doivent être respectées.

Les dispositifs antirefoulement doivent être vérifiés annuellement et mis à l'essai, conformément aux exigences des normes *CSA B64.10-11* et *CSA B64.10.1-11*. Les vérifications et inspections doivent être répertoriées dans un registre qui doit être transmis annuellement à l'officier responsable.

3.3 Exigences générales pour les branchements d'égouts

Les travaux sur les conduites ou équipements reliés au réseau d'égouts sanitaire, unitaire ou pluvial de la Ville, effectués sur une propriété privée, sont assujettis aux articles de la présente sous-section.

Les branchements d'égouts sanitaire et pluvial ne doivent pas être intervertis. Le branchement d'égout sanitaire est habituellement situé à gauche du branchement d'égout pluvial lorsque l'on regarde vers le bâtiment.

3.3.1 Conduites

Le branchement privé d'égout doit être construit avec des tuyaux neufs.

Tous les matériaux de tuyauterie doivent être conformes à la norme *BNQ 1809-300/2004 (R2007)*.

Un branchement d'égout doit être étanche sur toute sa longueur. Afin de conserver toute l'étanchéité du joint de caoutchouc, des pièces et conduites de PVC, seul un lubrifiant recommandé par le fabricant peut être utilisé.

Le branchement privé d'égout doit être raccordé au branchement public d'égout au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre).

L'officier responsable peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification du raccordement sur tout branchement à l'égout. Ces tests et vérifications sont aux frais du propriétaire.

Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité de la conduite doit être fermée par un bouchon étanche et un poteau indicateur doit être installé au bout des conduites.

3.3.2 Conception

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications des codes et normes applicables.

Le diamètre minimal requis pour un branchement d'égout sanitaire ou unitaire est de 130 mm et celui pour un égout pluvial est de 150 mm.

Le raccordement des conduites de branchement, leur pente et leur orientation doivent être conformes à la norme *BNQ 1809-300/2004 (R2007)*.

3.3.3 Branchement par gravité

Les branchements d'égouts doivent être raccordés de façon gravitaire à l'égout public uniquement si la pente du raccordement respecte la valeur minimale de 1 dans 50. Le profil du branchement doit être le plus continu possible.

Lorsqu'il est requis d'installer des coudes, seuls ceux à long rayon de 22,5° au maximum sont permis.

3.4 Exigences spécifiques au réseau d'égouts sanitaire et unitaire

Les travaux sur les conduites ou équipements reliés au réseau d'égouts sanitaire ou unitaire de la Ville, effectués sur une propriété privée, sont assujettis aux articles de la présente sous-section. Les scénarios 2 et 3 de l'annexe A illustrent le branchement à un égout sanitaire, unitaire ou pseudo-séparatif.

3.4.1 Absence réseau pluvial

Lors d'une réfection d'un branchement ou une nouvelle construction, lorsqu'un lot est desservi par un seul branchement d'égout, un branchement d'égout pluvial et un branchement d'égout sanitaire doivent néanmoins être installés.

Le raccordement de ces deux conduites au branchement public d'égout se fait au moyen d'un raccord en "Y", lequel doit être situé sur une propriété privée à une distance maximale de 500 millimètres de la limite de lot. Le branchement sanitaire doit être rectiligne, seul le branchement d'égout pluvial peut être dévié.

3.4.2 Regards d'égout

Pour les propriétés utilisées à des fins industrielles, lorsqu'un branchement d'égout est d'une longueur de 30 m et plus (entre la conduite principale et le bâtiment) ou d'un diamètre de 250 mm et plus, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 1 200 mm de diamètre à la limite de son terrain. Il doit également installer un tel regard à tous les 100 m de longueur additionnels.

Pour tout branchement d'égout sanitaire ou unitaire de 250 mm de diamètre et plus, au moins deux (2) regards d'égout sont exigés : l'une à la limite de la propriété et l'autre au raccordement avec la conduite d'égout principale.

3.4.3 Clapets antiretour

Des clapets antiretour doivent être installés pour protéger le réseau d'évacuation des eaux usées et pluviales de tout immeuble et éviter l'infiltration des eaux dans tout bâtiment.

Chaque clapet antiretour et son installation doivent être conformes aux exigences des codes et normes applicables. Il doit également être installé et entretenu conformément aux normes et instructions du fabricant.

Chaque clapet antiretour doit être installé de façon à ce qu'il soit facile d'accès et d'entretien en tout temps. Il doit également être maintenu en bon état de fonctionnement en tout temps. Il est recommandé de procéder à une inspection préventive minimalement tous les six (6) mois.

Des clapets antiretour doivent être installés sur tous les branchements d'évacuation horizontaux de tout appareil installé dans une cave ou au sous-sol, et localisés sous le niveau de la rue, raccordés directement aux collecteurs principaux.

L'emploi d'un dispositif antiretour inséré à la sortie d'un avaloir de sol (ordinaire ou d'urgence), tel un tampon fileté, un dispositif muni d'un flotteur de caoutchouc ou à installation à compression, n'est pas interdit, mais n'est pas considéré comme un clapet antiretour, et ne dispense pas un propriétaire de l'obligation d'installer un clapet antiretour conforme.

3.5 Exigences spécifiques au réseau d'égout pluvial

Les travaux sur les conduites ou équipements reliés au réseau d'égout pluvial de la Ville, effectués sur une propriété privée, sont assujettis aux articles de la présente sous-section. Le scénario 1 de l'annexe A illustre le branchement à un égout pluvial.

3.5.1 Drainage des fondations

Le raccordement d'un tuyau d'évacuation acheminant les eaux pluviales provenant de l'extérieur doit être exécuté par l'intérieur du bâtiment avec des tuyaux rigides et non perforés.

Un tuyau de drainage extérieur doit être relié à la fosse de retenue, ou à la conduite d'évacuation pluviale, avec un tuyau rigide non perforé.

Un clapet antiretour doit être installé entre la fosse de retenue le raccordant à la conduite pluviale afin d'éviter les refoulements.

3.5.2 Pompe

Dans tous les cas où un drainage des fondations est présent et conforme à l'article 3.5.1 du présent règlement, une fosse de retenue est requise et une pompe doit y être installée, selon les prescriptions du *Code national de plomberie* en vigueur.

La pompe doit être reliée au branchement approprié par une conduite de refoulement, munie d'une soupape de retenue, installée soit au-dessus de la couronne de la rue ou à l'élévation du plancher du rez-de-chaussée, en utilisant la plus élevée des deux hauteurs et selon les exigences des codes et normes applicables. Les eaux pluviales pompées doivent être dirigées vers un ouvrage d'infiltration ou vers les surfaces perméables de l'immeuble sur lequel est construit le bâtiment par un déflecteur, une rallonge ou une surface dure permettant d'éloigner les eaux du bâtiment et de les déverser à une distance d'au moins 1,5 mètre des fondations du bâtiment, des margelles et de toute autre surface adjacente au bâtiment et en contrebas de l'immeuble adjacent.

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau en provenance du réseau d'aqueduc municipal comme source d'énergie pour alimenter une pompe d'évacuation.

R. 461-01, a. 2

3.5.3 Drainage du toit des bâtiments

Lorsque les eaux pluviales en provenance d'un toit de bâtiment sont évacuées par des gouttières raccordées à des tuyaux de descente, ces tuyaux de descente ne doivent jamais être raccordés directement au drain français. Ces eaux pluviales doivent être dirigées vers un ouvrage d'infiltration ou vers les surfaces perméables de l'immeuble sur lequel est construit le bâtiment par un déflecteur, une rallonge ou une surface dure permettant d'éloigner les eaux du bâtiment et de les déverser à une distance d'au moins 1,5 mètre des fondations du bâtiment, des margelles et de toute autre surface adjacente au bâtiment et en contrebas de l'immeuble adjacent.

3.5.4 Drain de plancher

Tout plancher ou partie de plancher, en contrebas du sol, doit comporter un renvoi de plancher dans la partie la plus basse, et ce, selon les prescriptions du *Code national de plomberie* en vigueur.

Tout garage attaché ou incorporé au bâtiment principal doit être pourvu d'une fosse de retenue ou de renvoi de plancher en se raccordant au drain de bâtiment, et ce, selon les prescriptions du *Code national de plomberie* en vigueur.

4. INSPECTIONS

4.1 Par le service de l'ingénierie

Toutes réfections ou tous nouveaux branchements aux réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout doivent être répertoriés par le service de l'ingénierie de la Ville. Pour ce faire, vous devez communiquer directement avec ce service au moins 48 heures avant la réalisation des travaux par courriel à ingenierie@ville.valleyfield.qc.ca.

Toutefois selon l'achalandage estival et suivant l'accord du service de l'ingénierie, un rapport photographique du branchement pourra être transmis dans un délai de 24 heures suivant la réalisation des travaux par courriel à ingenierie@ville.valleyfield.qc.ca

4.2 Par le service de l'urbanisme

Toutes réfections ou tous nouveaux branchements d'évacuation horizontaux d'égout impliquant l'ajout de clapet antiretour, doivent être inspectés par le service de l'urbanisme et des permis de la Ville. Pour ce faire, vous devez communiquer directement avec ce service au moins 48 heures avant la réalisation des travaux par courriel à urbanisme@ville.valleyfield.qc.ca ou par téléphone au 450-370-4300, faire le 1, 1.

5. INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins 200,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 400,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de 2 ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins 400,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 800,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de 2 ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins 300,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 600,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Toute infraction continue, à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, constitue, jour après jour, une infraction séparée et distincte.

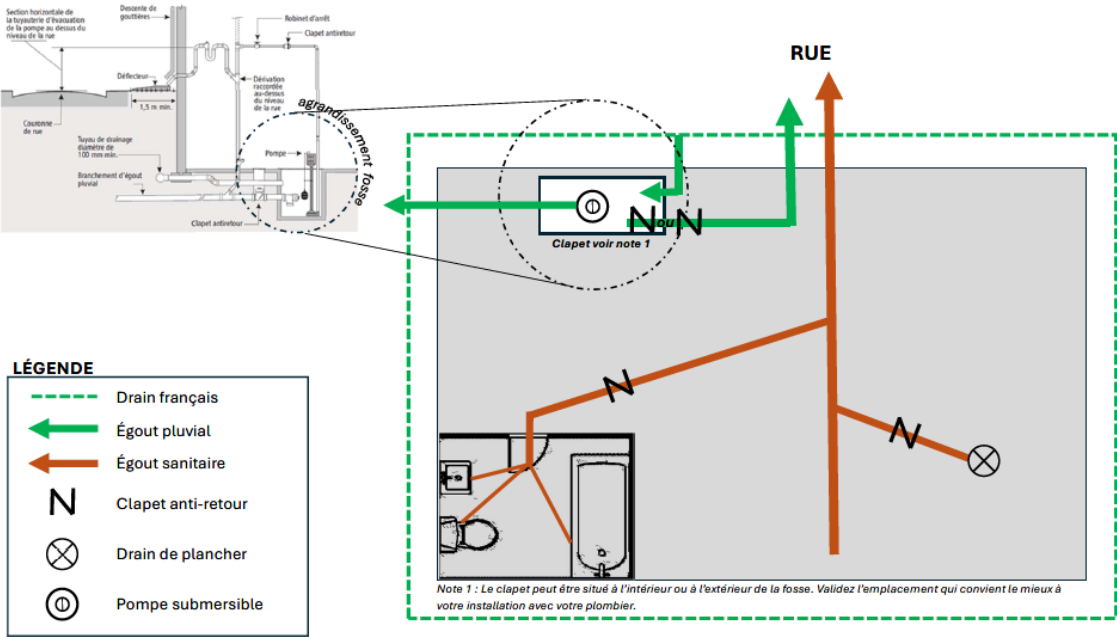
6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Miguel Lemieux, maire

Valérie Tremblay, greffière

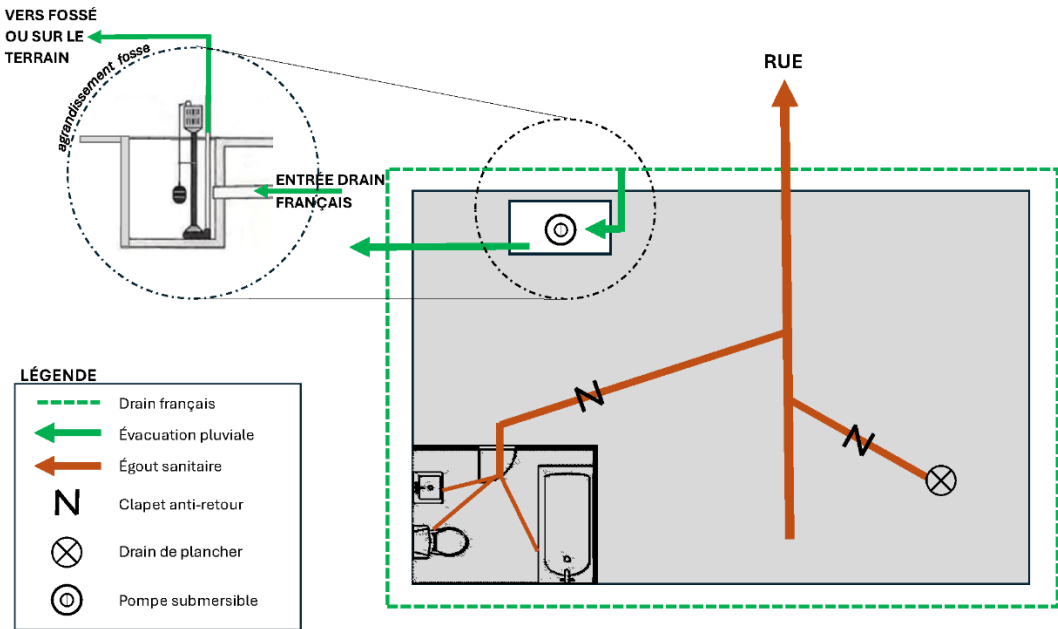
ANNEXE A – Scénarios de branchement

SCÉNARIO 1 BRANCHEMENTS D'ÉGOUT PLUVIAL ET SANITAIRE



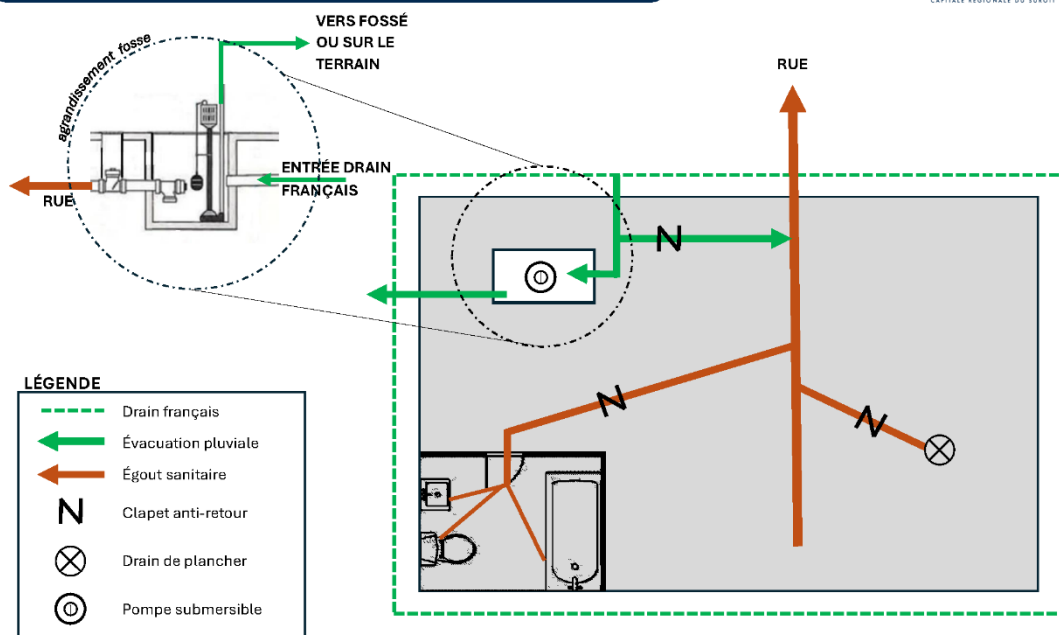
SERVICE DE L'URBANISME ET DES PERMIS
275, rue Hébert, Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 5Y9
Téléphone : 450 370-4300 – Télécopieur : 450 370-4772 – Courriel : urbanisme@ville.valleyfield.qc.ca

SCÉNARIO 2 BRANCHEMENT D'ÉGOUT SANITAIRE SEULEMENT



SERVICE DE L'URBANISME ET DES PERMIS
275, rue Hébert, Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 5Y9
Téléphone : 450 370-4300 – Télécopieur : 450 370-4772 – Courriel : urbanisme@ville.valleyfield.qc.ca

SALABERRY-DE-VALLEYFIELD
CAPITALE REGIONALE DU SUD-OUEST



SERVICE DE L'URBANISME ET DES PERMIS
275, rue Hébert, Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 5Y9
Téléphone : 450 370-4300 – Télécopieur : 450 370-4772 – Courriel : urbanisme@ville.valleyfield.qc.ca

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Règlement numéro 461-01

Avis de motion : 2025-12-16
Adoption : 2026-01-20
Entrée en vigueur : 2026-01-28

Il modifie les articles 3.3.3 et 3.5.2
Il remplace l'article 4.1